

PJ 4 - COMPATIBILITE ACTIVITES PROJETEES AVEC AFFECTATION DES SOLS PREVUE PAR PLU

Plan Local d'urbanisme de la Commune de Souchez - approuvé par délibération du Conseil Municipal de Novembre 2018

Le site d'implantation est inscrit en zone A :

- pour la partie bassins et pour la déchèterie sur : l'aménagement paysager de la voirie d'entrée sur 65m de longueur et environ 7,5m de largeur et la zone d'aménagement paysager entre les 2 pîlons électriques de la ligne 15kV

zone A : Cette zone est constituée par des espaces agricoles et naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux qui la composent. Elle veillera à préserver la qualité des espaces naturels, paysagers, des parvis agricoles.

ZONE A

Objet	Compatibilité
Article A-1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
Interdiction et limitations de certains usages et affectation des sols	Activités non comprises dans la liste
Occupations et utilisations du sol admises sous condition : Les affouillements et exhaussements des sols, uniquement ceux rendus indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admis (y compris les bassins de stockage des eaux nécessaires à l'assainissement)	zone de bassins et aménagements paysagers : oui
Article A -2 Destinations et sous-destinations	
Accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics.	bassins de gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction et une bache incendie : oui
Article A -3 Mixité sociale et fonctionnelle	
Non réglementé.	X
Article A - 4 Volumétrie et implantations des constructions	
1) Caractéristiques des terrains	
	oui
2) Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées, emprises publiques existantes ou à créer	
Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 15 m par rapport aux routes départementales et 10 m au regard des autres voies	pas de constructions : oui
3) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Elles doivent s'implanter soit limite séparative, soit en retrait des limites séparatives	pas de constructions : oui
4) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 m.	pas de constructions : oui
5) Emprise au sol	
Non réglementé.	X
6) Hauteur maximale des constructions	
La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.	pas de constructions : oui
Article A - 5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.	
1) Aspect extérieur	
Volumétrie, façades et aspects des matériaux	pas de constructions : oui
2) Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales	
Respecter la réglementation thermique en vigueur	pas de constructions : oui
matériaux respectueux de l'environnement.	pas de constructions : oui
Article A -6 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions	
Aménagement paysager conforme à l'OAP	oui
Tout projet de construction ou d'aménagement doit être accompagné de haies, fossés ou talus enherbés, alignements d'arbres ou d'arbustes sur tout ou partie de la zone aménagée ou, à défaut, sur les terres exploitées afin de gérer les phénomènes de ruissellement.	aménagement paysager prévu : oui
En cas de projet de construction, d'aménagement ou de plantation, les haies, arbres, arbustes fossés et talus enherbés devront être orientés en rupture de pente, c'est à dire positionnés perpendiculairement à la pente ou en diagonale par rapport à celle-ci.	oui
Les haies, fossés et talus existants ne pourront être détruits ou réduits sauf nécessité justifiée telle qu'une gêne majeure pour les engins agricoles ou les véhicules incendie d'entrer dans les champs ou encore en cas de maladie des végétaux.	non concerné : oui
Article A – 7 Le Stationnement	
stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations réalisé en dehors des voies publiques	aucun stationnement nécessaire : oui
Equipements et réseaux	
Article A - 8 Desserte par les voies publiques et privées	
<i>Accès et voirie</i>	
un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée	accès à la route de Carency : oui
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	bassins et site desservi par des voies publiques et privées : oui
Lorsque l'accès d'une construction, d'un établissement ou d'une installation se font à partir d'un chemin départemental ou d'une route nationale, ceux-ci doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la route soit assurée sur une distance d'au moins 35 mètres	pas de constructions : oui
Article A - 9 Desserte par les réseaux	
1) Alimentation en eau potable	desserte eau potable mise en œuvre : oui
2) Assainissement	au vu de l'aménagement, rien de prévu sur les dites zones : oui
absence de réseau collectif d'assainissement	eaux pluviales infiltrées prenant en compte le bassin versant : oui
3) Eaux pluviales	
4) Gaz, Electricité, Téléphone, Télédistribution	
Dans le cadre de toute nouvelle construction ou opérations d'aménagement, tous les réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés.	non concerné : oui
5) Infrastructures et réseaux de communications électroniques	
fourreaux seront posés en prévision du développement des communications numériques.	non concerné : oui
6) Collecte des déchets	non concerné : oui